

**AVENANT A L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF ENTRE LA MINISTRE DE  
L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU ROYAUME  
D'ESPAGNE ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET  
DES SPORTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF AUX SECTIONS  
INTERNATIONALES ESPAGNOLES EN FRANCE ET DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
DE L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER, SIGNÉ A PARIS ET MADRID LE  
15 MARS 2021**

La ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle du Royaume d'Espagne, d'une part,

Et

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse de la République française, d'autre part, ci-après dénommés les « parties » ;

En application des articles 4 et 6 de l'accord-cadre entre le gouvernement du Royaume d'Espagne et le gouvernement de la République française sur les dispositifs éducatifs, linguistiques et culturels dans les établissements de l'enseignement scolaire des deux États, fait à Madrid le 16 mai 2006.

Considérant :

- l'arrangement administratif entre la ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle du Royaume d'Espagne et le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports de la République française relatif aux sections internationales espagnoles en France et dans les établissements de l'enseignement français à l'étranger, signé à Paris et Madrid le 15 mars 2021 ;
- le code de l'éducation et la réglementation française relative aux sections internationales et au baccalauréat français international, notamment le décret n°2021-1054 du 6 août 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation pour la mise en place des classes menant à l'option internationale du baccalauréat intitulée « baccalauréat français international » et l'arrêté du 6 août 2021 relatif aux sections internationales de classe de seconde et aux classes menant au baccalauréat français international (BFI) ;
- la réglementation espagnole relative aux sections internationales espagnoles.

Désireux de :

- promouvoir la diversité linguistique et l'ouverture à l'international du plus grand nombre d'élèves ;
- valoriser leur modèle éducatif et en assurer une visibilité renforcée dans un monde de plus en plus concurrentiel où l'éthique et les valeurs humanistes soutenues par les enseignements espagnol et français doivent garder toute leur place, tout en conservant l'excellence qui caractérise les sections internationales dans le monde entier ;
- proposer un nouveau modèle souple et adapté à la plus grande variété des publics accueillis dans ces sections.

Convient par le présent avenant de modifier l'arrangement administratif entre la ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle du Royaume d'Espagne et le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports de la République française relatif aux sections internationales espagnoles en France et dans les établissements de l'enseignement français à l'étranger, signé à Paris et Madrid le 15 mars 2021, comme suit :

## ARTICLE 1

I – Dans l'intitulé de l'arrangement administratif, aux articles 1 à 3, 5 à 7, 9 à 11 et 13, au point 1 de l'annexe I et dans l'intitulé de l'annexe II :

a) Après les mots : « aux sections internationales espagnoles », « aux sections internationales » et « la liste des sections internationales », sont insérés les mots : « et aux classes menant au baccalauréat français international (BFI) section espagnole » ;

b) Après les mots : « les sections internationales espagnoles », sont insérés les mots : « et les classes menant au baccalauréat français international (BFI) section espagnole » ;

c) Après les mots : « des sections internationales espagnoles », sont insérés les mots : « et des classes menant au baccalauréat français international (BFI) section espagnole » ;

d) Après les mots : « en section internationale espagnole » et « en section internationale », sont insérés les mots : « ou en classes menant au baccalauréat français international (BFI) section espagnole » ;

e) Après les mots : « une section internationale espagnole », sont insérés les mots : « ou une classe menant au baccalauréat français international (BFI) section espagnole » ;

f) Les mots : « les sections espagnoles », sont remplacés par les mots : « les sections internationales espagnoles et les classes menant au baccalauréat français international (BFI) section espagnole » ;

g) Après les mots : « de sections internationales espagnoles » et « de section internationale espagnole », sont insérés les mots : « et de classes menant au baccalauréat français international (BFI) section espagnole » ;

h) Après les mots : « dans ces sections », sont insérés les mots : « et classes » ;

II – Au deuxième alinéa de l'article 1, les mots « et du baccalauréat option internationale (OIB) » sont supprimés ;

III – À l'article 1 et aux premier et quatrième alinéas de l'article 9, les mots « option internationale espagnole » et « à l'option internationale du baccalauréat (OIB) » sont respectivement remplacés par les mots : « français international (BFI) section espagnole » et « au baccalauréat français international (BFI) » ;

IV – Au deuxième alinéa de l'article 9 et au point 5 de l'annexe I, après les mots : « L'option internationale espagnole du baccalauréat » et « l'option internationale du baccalauréat » sont insérés les mots : « intitulée « baccalauréat français international (BFI) section espagnole » ;

V – À l'article 14 et aux points 7 et 9 de l'annexe I, le sigle « OIB » est remplacé par le sigle « BFI ».

## ARTICLE 2

À partir de l'expression « Dans les lycées » du second alinéa, l'article 4 est dorénavant ainsi rédigé :

« Dans les lycées, en classe de seconde, au titre des enseignements spécifiques de la section internationale espagnole, les élèves suivent :

- un enseignement complémentaire de langue espagnole et littérature d'une durée d'au moins quatre heures hebdomadaires qui s'ajoutent aux horaires normaux d'enseignement ;

- un enseignement obligatoire de discipline non linguistique, qui porte sur l'histoire-géographie, à hauteur de quatre heures hebdomadaires assuré pour moitié en langue espagnole, pour moitié en langue française, conformément à la réglementation française ;
- le cas échéant, une autre discipline non linguistique dispensée partiellement en espagnol et partiellement en français, qui peut s'ajouter à la précédente conformément à la réglementation française. Sa mise en place est encouragée ; elle est précisée en annexe I au présent arrangement.

Dans les lycées, dans les classes de première et de terminale menant au BFI section espagnole, les élèves suivent un parcours bilingue. À ce titre, les enseignements spécifiques sont les suivants :

- Un enseignement complémentaire « connaissance du monde » de deux heures hebdomadaires, dispensé en espagnol (langue vivante A – LVA) ;
- Un enseignement obligatoire de discipline non linguistique, qui porte sur l'histoire-géographie, à hauteur de quatre heures hebdomadaires, assuré pour moitié en langue espagnole, pour moitié en langue française et qui se substitue à l'enseignement commun correspondant dans les conditions prévues par la réglementation française ;
- Un enseignement complémentaire d'approfondissement culturel et linguistique de 2 heures hebdomadaires, qui s'ajoute à l'enseignement de langue vivante A (LVA-espagnol, de 2,5 heures en classe de première et 2 heures en classe terminale);
- Un enseignement facultatif de discipline non linguistique (DNL2) adossé à un enseignement de spécialité (hormis Langues, littératures et cultures étrangères et régionales – LLCER) de deux heures hebdomadaires dispensé en LVA. »

### ARTICLE 3

L'article 6 est modifié comme suit :

I - Au premier alinéa, les mots : « enseignant la langue espagnole et la littérature ou l'histoire-géographie en espagnol » sont remplacés par les mots : « en charge des enseignements spécifiques mentionnés à l'article 4 ».

II – Le deuxième alinéa est complété après l'expression « comme « autres pôles » », par une phrase ainsi rédigée : « Des enseignants recrutés et rémunérés par le ministère français chargé de l'éducation et les enseignants mis à disposition par le ministère espagnol de l'éducation –sont affectés aux enseignements spécifiques dispensés dans les sections internationales espagnoles et aux enseignements de langue vivante A - espagnol, d'approfondissement culturel et linguistique et d'histoire-géographie en espagnol dans les classes menant au baccalauréat français international (BFI) section espagnole identifiées par un astérisque (\*) à l'annexe II . »

### ARTICLE 4

I- L'annexe I est modifiée comme suit :

- au premier alinéa du point 1, les mots : « enseignant la langue espagnole et la littérature ou l'histoire géographique en espagnol » sont remplacés par les mots : « en charge des enseignements spécifiques ».
- au deuxième alinéa du point 3, les mots : « d'autres disciplines non linguistiques (parmi enseignement scientifique, mathématiques) peuvent également être dispensées en partie en espagnol » sont remplacés par les mots : « une seconde discipline non linguistique peut également être dispensée en partie en espagnol ».

- au premier alinéa du point 5, après le mot : « littérature » sont insérés les mots : « et d’approfondissement culturel et linguistique » ;
- au deuxième alinéa du point 5, après les mots : « histoire-géographie » sont insérés les mots : « ainsi que la déclinaison du programme de l’enseignement « connaissance du monde » » ;
- le deuxième alinéa du point 8 est remplacé par l’alinéa suivant : « L’inspection espagnole ou son représentant peut assister aux épreuves orales spécifiques d’approfondissement culturel et linguistique espagnol, d’histoire-géographie, de connaissance du monde et, le cas échéant, de discipline non linguistique adossée à un enseignement de spécialité (hormis LLCER). » ;
- le point 10 est remplacé par le point ainsi rédigé :

**10. Délivrance simultanée du baccalauréat général option internationale intitulée « baccalauréat français international » section espagnole et du *Título de Bachiller* :**

Conformément à la réglementation en vigueur, le *Título de Bachiller* est délivré aux élèves des classes menant au BFI ayant obtenu le diplôme français du baccalauréat général option internationale intitulée « baccalauréat français international » section espagnole, en présence des correcteurs et des examinateurs incluant une participation espagnole, et qui ont réussi les évaluations des enseignements spécifiques des classes menant au baccalauréat français international section espagnole.

Le *Título de Bachiller* est attribué aux candidats ayant obtenu le baccalauréat général option internationale intitulée « baccalauréat français international » section espagnole, parcours bilingue :

- en cas de réussite au baccalauréat dans son ensemble,
- à condition que l’évaluation spécifique d’approfondissement culturel et linguistique ait été subie en langue espagnole,
- à condition que les candidats aient obtenu au moins la moyenne à l’oral et à l’écrit pour chacune des évaluations spécifiques d’approfondissement culturel et linguistique et d’histoire-géographie».

II- L’annexe II est modifiée comme suit :

- un astérisque (\*) est ajouté à chacun des noms d’établissement à l’exception des établissements mentionnés dans la liste « Autres pôles ».
- Sous l’intitulé « Autre pôles » sont ajoutées les lignes suivantes :

« *Académie d’Aix-Marseille* :

Collège Henri Fabre de Vitrolles

*Académie de Normandie* :

Collège Maximilien de Robespierre de Saint-Étienne-du-Rouvray

*Académie de Poitiers* :

Collège Pierre Mendès France de La Rochelle

*Académie de Rennes* :

Collège de Tréfaven de Lorient »

## ARTICLE 5

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à compter de la date de sa signature pour les élèves des classes de première et à compter de la rentrée scolaire 2023 pour les élèves des classes de terminale, soit pour la session d'examen 2024 du baccalauréat.

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature.

Fait à Barcelone le 19 janvier 2023, en double exemplaire, en langues espagnole et française, les deux textes faisant également foi.



Pilar ALEGRIA CONTIENTE

Ministre de l'Éducation  
et de la Formation professionnelle  
du Royaume d'Espagne



Pap NDIAYE

Ministre de l'Éducation nationale et  
de la Jeunesse de la République  
française